

Arrêt

n° 49 703 du 18 octobre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2010 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 18 août 2010 convoquant les parties à l'audience du 28 septembre 2010.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS loco Me A. HENDRICKX, avocats, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité albanaise, de confession musulmane, né le 3 août 1985 à Kukes (République d'Albanie). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête de reconnaissance du statut de réfugié.

Votre père aurait été officier au Ministère de la Défense albanaise basé à la frontière avec le Kosovo, près de Kukes, jusqu'en 1994. En septembre de cette année-là, votre père aurait été emprisonné sous

prétexte qu'il n'aurait pas détecté le passage d'un avion russe dans le ciel albanais. Le motif réel de cette détention serait, selon vous, que votre père aurait refusé d'exécuter des ordres de tirer sur les Albanais qui auraient tenté de franchir la frontière. Il aurait dénoncé les auteurs de cet ordre et aurait été emprisonné suite à cette dénonciation. Libéré en décembre 1994, il aurait quitté alors le Ministère de la Défense pour travailler dans le privé en fonction des offres disponibles. En septembre 1997, votre père aurait été arrêté une deuxième fois et incarcéré jusqu'en 2002 sans jamais être jugé. Vous estimez que les motifs auraient été identiques à ceux de sa première arrestation. A une période indéterminée de 2002, votre père aurait été libéré et aurait présenté un état de santé très détérioré en raison de mauvais traitements et de tortures subies au cours de sa détention. Votre père serait décédé le 29 septembre 2004 des suites d'une maladie causée par ses mauvaises conditions de détention. Entre 2005 et 2007, vous vous seriez rendu à deux reprises à la police afin de demander des informations concernant l'incarcération de votre père, sans toutefois obtenir de résultat à vos démarches. A la même époque, vous auriez également tenté de solliciter le Parquet mais vous n'y auriez pas été reçu. Mi-août 2008, quatre inconnus masqués et armés se seraient introduit durant la nuit dans votre maison. Ils vous auraient menacé de subir le même sort que votre père si vous continuiez à mener votre enquête sur sa détention. Le lendemain matin, vous vous seriez rendu au commissariat de votre quartier afin de dénoncer ces menaces. Un policier en civil vous aurait écouté mais n'aurait pas consigné votre plainte par écrit. Sur le chemin du retour vers votre domicile, vous auriez été renversé par une voiture occupée par deux personnes. Deux passants vous auraient secouru et conduit à votre maison. L'un de vos oncles serait venu vous chercher et vous aurait caché à Qafe Molle (Tirana, République d'Albanie). Vous ne seriez sorti de cette cachette qu'à une seule reprise, le 2 octobre 2008, afin de vous rendre à la mairie de Tirana pour y retirer votre acte de naissance. Le 15 novembre 2008, vous auriez quitté l'Albanie clandestinement et seriez arrivé sur le territoire belge le 20 ou le 21 novembre 2008. Vous avez introduit votre demande d'asile auprès des autorités belges en date du 21 novembre 2008.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à la base de votre requête ne permettent pas d'établir l'existence, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il échet de relever que vos déclarations, vagues et imprécises, n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, vos propos manquent d'éléments concrets et ne reflètent pas le sentiment de faits vécus dans votre chef. Ainsi, alors que vous auriez enquêté sur les raisons et les conditions de la détention que votre père aurait vécue entre 1997 et 2002, vous êtes incapable de préciser les fonctions qu'il aurait remplies au cours de sa carrière d'officier du Ministère de la Défense. Vous vous limitez à indiquer qu'il aurait été « officier » et qu'il aurait été basé à la frontière avec le Kosovo sans jamais pouvoir préciser son grade et ce qu'il aurait fait dans sa carrière (CGRA 13.01.09, p. 7). Vous ignorez le ou les lieu(x) de détention où votre père aurait été maintenu pendant cinq années entre 1997 et 2002 (ibidem, p. 14). Vous ne parvenez pas à situer la période de sa libération en 2002 de façon un tant soit peu précise, notamment en référence à votre anniversaire (ibidem, pp. 14 et 15). Notons qu'il est surprenant que vous n'ayez jamais parlé avec votre père des conditions de sa détention de cinq années (ibidem, p. 15). Votre mère n'aurait pas non plus été en mesure de vous apporter plus d'information à ce sujet (ibidem). Vous ignorez le nom ou la fonction des personnes que votre père aurait dénoncées en 1994, dénonciation qui lui aurait valu d'être détenu de façon arbitraire pendant cinq années (ibidem, pp. 14 et 17). Ensuite, votre récit des démarches que vous auriez menées afin d'enquêter sur les motifs et les conditions de détention de votre père est également lacunaire. Ainsi, votre « enquête » se limiterait à trois actions de votre part : deux visites au commissariat de votre quartier et un passage au Parquet, le tout entre 2005 et 2007. Vous êtes incapable de situer avec un minimum de précision l'époque à laquelle vous auriez mené ces différentes actions, vous limitant au contraire à maintenir un certain flou dans vos déclarations, citant uniquement les années 2005 à 2008 (ibidem, pp. 15, 16 et 17). Vous ne parvenez pas à expliquer concrètement les démarches effectuées auprès de la police, ignorant le nom ou le grade de vos interlocuteurs allégués (ibidem, pp. 15 et 16). Quant à votre visite au Parquet, outre votre incapacité à la situer dans le temps, vous y auriez rencontré une personne inconnue, dont vous êtes incapable de préciser le nom ou la fonction, qui vous aurait signifié de revenir à un autre moment (ibidem, p. 16 et 17). Vous n'auriez toutefois jamais tenté d'obtenir une nouvelle entrevue (ibidem, p. 17). Vous n'auriez pas tenté de recueillir le moindre témoignage

concernant l'affaire de votre père ou recueilli le moindre document permettant de constituer un commencement de preuve (ibidem). Vos déclarations incomplètes, vagues et dénuées de tout élément concret ne sont dès lors appuyées par aucun document objectif relatif aux événements que vous invoquez, à savoir la détention arbitraire de votre père, vos démarches en vue d'enquêter sur ce fait ainsi que les pressions dont vous auriez été l'objet suite à vos recherches. Au regard de ces constatations, vous me mettez dans l'impossibilité d'évaluer le bien fondé de votre crainte et partant, de tenir pour établie, dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou d'un risque d'atteintes graves au sens des textes légaux susmentionnés.

A considérer les faits comme établis -quod non vu le paragraphe précédent -, il échet de noter qu'il est surprenant que les autorités albanaises (CGRA 13.01.09, p.13) se sentent menacées par une enquête aussi lacunaire que celle que vous affirmez avoir menée et décident de vous éliminer. Vous affirmez que vos agresseurs, ce 15 août 2008, vous auraient explicitement demandé de cesser votre enquête sur votre père (ibidem, p. 12). Ceci est d'autant plus invraisemblable que plusieurs mois, voire une année, s'écouleraient entre la venue d'hommes masqués à votre domicile, le 15 août 2008, et la dernière démarche de votre « enquête », une visite de suivi au commissariat de votre quartier, qui remonterait à une période indéterminée de l'année 2007 (ibidem, pp. 17 et 18). Enfin, notons que les autorités albanaises vous ont délivré en main propre un extrait d'acte de naissance en date du 2 octobre 2008. La délivrance d'un tel acte officiel constitue un indice, d'une part dans le chef de l'Etat, de l'absence de volonté de vous nuire et, d'autre part en ce qui vous concerne, de l'absence d'une crainte fondée de persécution au sens établi par la Convention de Genève précitée et/ou d'un risque réel de subir une atteinte grave telle que précisée par la définition de la protection subsidiaire.

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre requête, à savoir (1) une attestation de l'Hôpital universitaire « Nene Tereza », (2) l'acte de décès de votre père, (3) votre acte de naissance et (4) un livret d'étudiant universitaire ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations et, partant, de tenir pour établie dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution et/ou un risque de subir des atteintes graves au sens des textes légaux susmentionnés. Ainsi, la pièce 3 atteste certes de votre identité et de votre nationalité mais n'apporte aucun élément à l'appui des faits invoqués. Les pièces 1 et 2 indiquent uniquement que votre père aurait été hospitalisé suite à une atrophie rénale pendant trois semaines en 2003 et qu'il serait décédé le 29 septembre 2004. Ces documents n'apportent toutefois aucun élément probant en relation avec les origines que vous attribuez au décès de votre père, à savoir des tortures infligées au cours d'une détention arbitraire de cinq années. Enfin, votre livret d'étudiant ne présente aucun lien avec les faits que vous invoquez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle avance que la décision attaquée est « mal motivée aux yeux des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs » et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; qu'une erreur manifeste d'appréciation entache ledit acte attaqué. Elle invoque des éléments de jurisprudence relatifs à la motivation formelle des actes administratifs ; que l'acte attaqué ne répond pas à l'exigence de motivation comme l'exige la loi sur la motivation formelle ; que celle-ci ne sert pas seulement de garantie au particulier pour prendre

connaissance des éléments qui sont à la base de la décision mais qu'elle est aussi une garantie du bon fonctionnement de la justice.

2.3. Elle invoque par ailleurs une violation de la motivation matérielle et rappelle la notion de réfugié telle que définie à l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève).

2.4. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. Elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou le renvoi du dossier au Commissariat général. Elle demande encore de désigner un interprète maîtrisant l'albanais et de condamner l'Etat belge aux dépens.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le requérant, de nationalité albanaise, allègue craindre ses autorités qui n'auraient pas accepté qu'il se renseigne sur les motifs de l'arrestation et de l'incarcération de son père, ancien officier de l'armée albanaise.

3.3. La décision attaquée rejette la demande après avoir constaté que les déclarations du requérant relatives aux points essentiels de sa demande d'asile sont vagues, incomplètes et qu'elles ne sont appuyées par aucun document objectif. Elle estime surprenant que les autorités albanaises se soient senties menacées par l'enquête du requérant vu son caractère lacunaire et que celles-ci décident de l'éliminer pour cette raison. Elle juge, enfin, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations.

3.4. La partie requérante réitère en termes de requête les faits qui sont à la base de sa demande. Elle avance que le requérant « *a été choqué seulement après la mort de son papa. Raison pour laquelle il n'était pas au courant des fonctions [qu'il] a remplies au cours de sa carrière d'officier du Ministre de la défense* » ; qu'il est poursuivi par les autorités albanaises en raison de ses recherches et qu'il ne peut demander une protection à ses autorités car « *il y a trop de corruption* ».

3.5. Le Conseil, en l'espèce, peut faire sienne l'analyse de la crédibilité des déclarations du requérant opérée par la partie défenderesse. Il considère, à l'instar des appréciations de cette dernière dans sa note d'observation, comme particulièrement pertinentes les imprécisions et absences de connaissances qui entachent les propos du requérant concernant les éléments majeurs de son récit, à savoir la détention arbitraire de son père, ses démarches en vue d'enquêter sur cet événement ainsi que les pressions dont il aurait fait l'objet suite à ses recherches. Il constate que la requête ne fournit aucune explication pertinente pour justifier les lacunes relevées. En tout état de cause, l'absence de consistance des déclarations du requérant ne permet pas d'établir qu'il soit dans le collimateur de ses autorités pour les motifs qu'il allègue.

3.6. La partie requérante, par ailleurs, ne fournit toujours aucun élément un tant soit peu concret pour étayer son récit et notamment attester la fonction du père du requérant dans l'armée, son arrestation et sa détention ainsi que les démarches qu'il a entreprises pour se renseigner.

3.7. Au vu de qui précède, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou n'a pas respecté les principes généraux de droit

invoqués au moyen ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.8. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

la peine de mort ou l'exécution ; ou

la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. La partie requérante ne sollicite pas le bénéfice du statut de protection subsidiaire et ne développe aucune argumentation à ce sujet. Nonobstant ce constat, le Conseil n'aperçoit, ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif, d'élément permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

4.3. Enfin, la partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante.

5. La demande d'annulation

5.1. La partie requérante sollicite de renvoyer la décision attaquée au Commissariat général. Le Conseil en conclut qu'elle demande l'annulation de ladite décision.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

6. Les dépens de procédure

6.1. La partie requérante demande de condamner l'Etat belge aux dépens. Le Conseil constate que, dans l'état actuel de la réglementation, il n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

6.2. La demande de la partie requérante est dès lors irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

